DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 28 mars 2024 Procès-verbal n° 23

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents:

- MM. Jean-Claude BARRAU - Michel BARRY - Mathias EXPOSITO - Azzedine IAKINI

Excusés:

MM. Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN.

Match n° 27780464 du 23/03/2024 – U.S. COTEAUX 1 / A.S.C. AUREILHAN 1 Départemental 1 – U15

Les faits:

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'AUREILHAN susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'AUREILHAN le 25/03/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 28/03/2024 – 11h00.

Le club d'AUREILHAN n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de <u>l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui</u> précise :

- « 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;

- <u>d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,</u> d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;.....».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- o Le joueur X, licence n° 9603188660 du club d'AUREILHAN, a participé à la rencontre en rubrique.
- Oce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, De trois (3) matchs ferme de suspension à compter du 11/03/2024, pour faute grossière (article 3 du Barème disciplinaire) à l'occasion d'un match du 09/03/2024.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...».

Entre le 11/03/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 d'AUREILHAN n'a disputé qu'une rencontre officielle le 16/03/2024.

Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de <u>l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F</u> que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de <u>l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O</u>:

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de <u>l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> que : «la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

✓ Match perdu par pénalité à l'équipe d'AUREILHAN (Art. 187.2 des Règlements Généraux de

1a F.F.F.).

✓ Homologue la rencontre sur le score de 5 à 0 en faveur de l'équipe de COTEAUX 1.

✓ Inflige au joueur X, licence 9603188660 du club d'AUREILHAN, un match de suspension

ferme à purger à la suite du match restant à purger (Art 226.4 des Règlements Généraux de la

F.F.F.).

Reste donc à purger : 2 matchs au 25/03/2024.

Club de A.S.C. AUREILHAN (527316):

♣ - Droit d'évocation: 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées,

dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les

conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26345413 du 24/03/2024 – HIPPOCAMPE TARBES 1 / F.C. PYRÉNÉES

VALLÉES des GAVES 3 - Départemental 3 – Séniors

Les faits: Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le vendredi 22/03/24 à 21h53, le club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES nous

informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

✓ Match perdu par forfait à l'équipe de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 3.

Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES (582722) :

♣ Amende 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €

3

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées,

dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les

conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27780204 du 23/03/2024 – B.O. GER 1 / F.C. BAZILLAC 2

U17 - Départemental 2

Les faits: Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le vendredi 22/03/24 à 22h35, le club de BAZILLAC nous informe du forfait de son

équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

✓ Match perdu par forfait à l'équipe de BAZILLAC 2.

Club de F.C. BAZILLAC (553002):

♣ Amende 1er forfait championnat jeunes : 30€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées,

dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les

conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27843726 du 23/03/2024 – F.C. BAGATELLE 1 / U.S. CASTANET 2

U15 - Territoire

Les faits: Erreur de transcription FMI

Par courriel reçu le 26 mars 2024 à 09h41, le club de F.C. BAGATELLE nous informe d'une inversion

du score sur la feuille de match. Le score acquis sur le terrain est de 2 à 5 en faveur de l'équipe de

CASTANET.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

4

- ✓ Homologue la rencontre sur le score de 2 à 5 en faveur de l'équipe de CASTANET 2.
- ✓ Adresse aux deux clubs un rappel à l'ordre sur la vérification des FMI avant signatures et envoi.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance

Philippe URBAN

Nicolas BRUZEAUD